



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-071

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

- R75-2021-05-05-00001 - Arrêté portant autorisation de création du SESSAD TCC Fraineau à Cognac par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac (2 pages) Page 4
- R75-2021-05-05-00002 - Arrêté portant modification de l'autorisation du SESSAD Fraineau à Cognac, géré par l'association Fraineau, sise à Cognac (3 pages) Page 7

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

- R75-2021-04-21-00006 - Arrêté n°PH29 du 21 avril 2021 autorisant le transfert de la Pharmacie du Béarn à MONEIN (64360) (3 pages) Page 11
- R75-2021-04-26-00003 - Arrêté n°PH30 du 26 avril 2021 autorisant le transfert de la pharmacie de Sanilhac à SANILHAC (24660) (3 pages) Page 15
- R75-2021-04-30-00003 - Arrêté n°PH31 du 30 avril 2021 annulant la licence de la Pharmacie GUICHARNAUD à SEVIGNACQ (64160) (2 pages) Page 19
- R75-2021-04-26-00002 - Arrêté n°PH32 du 26 avril 2021 autorisant le transfert de la Pharmacie du Sud à OLORON SAINTE MARIE (64400) (3 pages) Page 22

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

- R75-2021-03-10-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAMBRAT Pierre (19) (2 pages) Page 26
- R75-2021-03-12-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SYLVAIN FOUGERE (79) (2 pages) Page 29
- R75-2021-03-15-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUGERAS Nicolas (19) (2 pages) Page 32
- R75-2021-03-15-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHAUFFAILLE PORCHER (19) (2 pages) Page 35
- R75-2021-03-10-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PUYAVARGE (19) (2 pages) Page 38
- R75-2021-03-15-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TOULAUD (19) (2 pages) Page 41

R75-2021-03-08-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GMF (16) (3 pages)	Page 44
R75-2021-03-15-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLE DE MONTSOUR (19) (2 pages)	Page 48
R75-2021-03-10-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GODFROID Daniel (19) (2 pages)	Page 51
R75-2021-03-15-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLAINEMAISON Martial (19) (2 pages)	Page 54
R75-2021-03-15-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAREILLE Claire (19) (2 pages)	Page 57
R75-2021-03-15-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Christiane (19) (2 pages)	Page 60
R75-2021-03-15-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Simon (19) (2 pages)	Page 63
R75-2021-03-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIGNE Thomas (19) (2 pages)	Page 66
R75-2021-03-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRSOLVY Genevieve (19) (2 pages)	Page 69
R75-2021-03-08-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ELEVAGE DU BOIS BRULE (16) (3 pages)	Page 72
R75-2021-03-31-00008 - Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES EGAUX (79) (2 pages)	Page 76
DREAL Nouvelle Aquitaine / DZDS	
R75-2021-04-30-00002 - ARRETE DU 30/04/2021 PORTANT DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB (4 pages)	Page 79
SGAR /	
R75-2021-04-19-00003 - ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DU RESEAU CCI DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2021-04-19-00002 publié le 28 avril 2021 Arrêté de composition de la CCI Limoges et Haute-Vienne daté (2 pages)	Page 84

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-05-05-00001

Arrêté portant autorisation de création du
SESSAD TCC Fraineau à Cognac par
redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau,
gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 5 MAI 2021

Portant autorisation de création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TCC Fraineau à Cognac par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 1^{er} septembre 2018 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'association Fraineau ;

VU l'annexe 9 du CPOM 2018-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association Fraineau ;

VU le rapport de visite de conformité établi le 15 juillet 2020 ,

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association Fraineau, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association dans le cadre du CPOM conclu le 1^{er} septembre 2018 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'identification de places pour enfants en situation de handicap intellectuel avec ou sans troubles associés, nécessitant une prise en charge globale et pluridisciplinaire, s'intègre dans le dispositif « DITEP » de l'association ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond à ses besoins ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Fraineau, à Cognac, pour la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TCC Fraineau, 62 Avenue Paul Firino Martell à Cognac.

La capacité totale du SESSAD TCC Fraineau est de 6 places et s'opère par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le SESSAD TCC Fraineau est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD TCC FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 160017018
N° SIREN : 781 199 336	capacité : 6
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 62 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	6

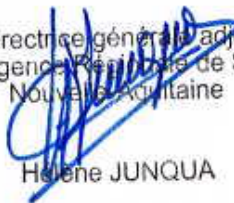
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **5 MAI 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2021-05-05-00002

Arrêté portant modification de l'autorisation du
SESSAD Fraineau à Cognac, géré par l'association
Fraineau, sise à Cognac



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE du 5 MAI 2021

Portant modification de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fraineau à Cognac géré par l'association Fraineau, sise à Cognac.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fraineau à Chateaubernard pour une capacité de 25 places, géré par l'association Fraineau, sise à Cognac ;

VU l'arrêté du 2 mai 2019 portant autorisation d'extension du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fraineau à Chateaubernard de 25 à 54 places par transformation de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Fraineau à Cognac, gérés par l'association Fraineau, sise à Cognac ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2023 signé le 1^{er} septembre 2018 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine et l'association Fraineau ;

VU l'annexe 9 du CPOM 2018-2023 proposant, dans le cadre du virage inclusif, le rééquilibrage de l'offre médico-sociale et de la répartition établissement/service au sein de l'association Fraineau ;

VU le courrier du 9 mars 2021 de Monsieur Cyril Basso, directeur de l'association Fraineau, informant du déménagement du SESSAD Fraineau de Chateaubernard à Cognac depuis le 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT que s'agissant d'une adaptation des modalités d'accueil d'un établissement en vue de la création de places dans un service géré par l'association Fraineau, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe « assurance maladie » allouée à l'association dans le cadre du CPOM conclu le 1^{er} septembre 2018 avec l'ARS ;

CONSIDERANT que l'identification de places pour enfants en situation de handicap intellectuel avec ou sans troubles associés, nécessitant une prise en charge globale et pluridisciplinaire, s'intègre dans le dispositif « DITEP » de l'association ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond à ses besoins ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le transfert géographique du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Fraineau, géré par l'association Fraineau, de Chateaubernard au 64 Avenue Paul Firino Martell à Cognac est accordé.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association Fraineau, à Cognac, pour la création du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) TCC Fraineau, 62 Avenue Paul Firino Martell à Cognac.
La capacité totale du SESSAD TCC Fraineau est de 6 places et s'opère par redéploiement de 6 places du SESSAD Fraineau.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité du SESSAD mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Le SESSAD Fraineau est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association FRAINEAU	Entité établissement SESSAD FRAINEAU
N° FINESS : 16 000 014 7	N° FINESS : 16 001 392 6
N° SIREN : 781 199 336	capacité : 48
Adresse : avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC	Adresse : 64 avenue Paul Firino Martell 16100 COGNAC
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	code catégorie : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Capacité	Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Au 01/01/21	Au 01/09/21	Au 01/09/22
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	37	42	48

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **5 MAI 2021**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-21-00006

Arrêté n°PH29 du 21 avril 2021 autorisant le
transfert de la Pharmacie du Béarn à MONEIN
(64360)

Arrêté n° PH29 du 21 avril 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :

**Pharmacie DU BEARN
64360 MONEIN**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2020-036) ;
- VU** la licence n°64#000246 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 19 avril 1967 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DU BEARN représentée par Madame Corinne THIEBAUT, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 11 rue du Commerce vers un nouveau local sis 9 rue du Commerce au sein de la même commune de MONEIN (64360), demande déclarée complète en date du 13 janvier 2021 ;

- VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 ;
- VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} février 2021 ;
- VU** la saisine pour avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines en date du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de MONEIN (64360) compte une population municipale recensée à 4428 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 12 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune et que le local de transfert est mitoyen au local actuel ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 20 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DU BEARN dont la gérante est Madame Corinne THIEBAUT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 11 rue du Commerce (licence n°64#000246) vers un nouveau local sis 9 rue du Commerce au sein de la même commune (64360 MONEIN), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000581 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00003

Arrêté n°PH30 du 26 avril 2021 autorisant le
transfert de la pharmacie de Sanilhac à
SANILHAC (24660)

Arrêté n° PH30 du 26 avril 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
Pharmacie de SANILHAC
24660 SANILHAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2020-036) ;
- VU** la licence n°24#000324 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 13 mars 2006 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DE SANILHAC représentée par Monsieur Gilles TRAMEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 24 route d'Atur vers un nouveau local sis ZAC La Couture - Route Nationale 21 – Créavallée Sud au sein de la même commune de SANILHAC (24660), demande déclarée complète en date du 13 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 8 avril 2021 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de SANILHAC (24660) compte une population municipale recensée à 4578 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 6,8 kilomètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune et qu'il permet un meilleur positionnement de la pharmacie au centre de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DE SANILHAC dont le gérant est Monsieur Gilles TRAMEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 24 route d'Atur 24660 SANILHAC (licence n°24#000324) vers un nouveau local sis ZAC La Couture - Route Nationale 21 – Créavallée Sud au sein de la même commune (24660 SANILHAC), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°24#000382 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice Régionale
Veilles, réponses, assurances sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00003

Arrêté n°PH31 du 30 avril 2021 annulant la
licence de la Pharmacie GUICHARNAUD à
SEVIGNACQ (64160)

Arrêté n° PH31 du 30 avril 2021

**annulant la licence d'une officine de
pharmacie au sein de la commune
de SEVIGNACQ (64160)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.5125-22 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2021-036) ;
- VU** la licence n°64#000366 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 14 janvier 1983 ;
- VU** le courrier en date du 6 mars 2021 de Madame Jacqueline GUICHARNAUD, titulaire de la Pharmacie GUICHARNAUD et demandant la restitution de la licence de son officine sise 20 route de Morlaas à SEVIGNACQ (64160) ;
- VU** l'avis préalable favorable du 23 mars 2021 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L 5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : la licence délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 14 janvier 1983 et enregistrée sous le n°64#000366 concernant l'officine de pharmacie située au n°20 route de Morlaas à SEVIGNACQ (64160) du 1^{er} mai 2021 à 00h00.

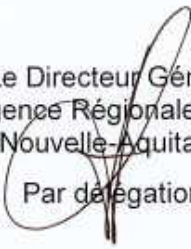
Article 2 : l'arrêté du 14 janvier 1983 est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00002

Arrêté n°PH32 du 26 avril 2021 autorisant le
transfert de la Pharmacie du Sud à OLORON
SAINTE MARIE (64400)

Arrêté n° PH32 du 26 avril 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie DU SUD
64400 OLORON-SAINTE-MARIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 (N°75-2020-036) ;
- VU** la licence n°64#000523 délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 3 juillet 2008 ;
- VU** la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU SUD représentée par Monsieur Gilles LAPLAIGE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 1, place des Thermes Romains vers un nouveau local sis 2 rue des Oustalots prolongée au sein de la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE (64400), demande déclarée complète en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines en date du 8 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune d'OLORON-SAINTE-MARIE (64400) compte une population municipale recensée à 10 629 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par six officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 1,1 km environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest par la route D6, au nord par la cathédrale d'Oloron-Sainte-Marie, à l'est par la route N134 longeant le cours d'eau le Gave d'Aspe et au sud par la commune de Bidos ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DU SUD dont le gérant est Monsieur Gilles LAPLAIGE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 1 place des Thermes Romains 64400 OLORON-SAINTE-MARIE (licence n°64#000523) vers un local sis 2 rue des Oustalots prolongée au sein de la même commune, est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°64#000582 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
CHAMBRAT Pierre (19)



Dossier n° 4342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/11/2020 présentée par Monsieur CHAMBRAT Pierre dont le siège d'exploitation est situé Arsouze – 19370 SOUDAIN-LAVINADIÈRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,68 hectares appartenant à l'Indivision VERGONZANE Gisèle, VERGONZANE Céline et DEGABRIEL Antoine, sis sur la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 26/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAMBRAT Pierre domicilié Arsouze – 19370 SOUDAIN-LAVINADIERE, **est autorisé** à exploiter 28,68 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VERGONZANE Gisèle, VERGONZANE Céline et DEGA- BRIEL Antoine	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	AR 47, 48, 51, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 65, 79, AS 1, 2, 3, 5, 7, 8 A, 8 B, 10, 11, 143, 147, 148, 149, D 44, 45, 46 J, 46 K, 47, 49, 50, 52, 55, 73, 74, 76, 149

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-12-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL SYLVAIN FOUGERE (79)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° - 1 – 10/09/2020
EARL Sylvain Fougère

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande successive (réputée complète le 15 janvier 2021) présentée par l'EARL Sylvain Fougère (Monsieur FOUGERE Sylvain) dont le siège d'exploitation est situé 54, rue de la Vallée Jaunay 79400 Azay le Brulé,

CONSIDERANT que l'EARL Sylvain Fougère sollicite l'autorisation d'exploiter 29,10 ha précédemment exploités par l'EARL la Pampouillaise dont le siège est situé à La Chapelle Baton, dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que pour ces 29,10 ha, une demande concurrente a été déposée le 17 février 2020 par l'EARL la Pampouillaise, dans le cadre d'un maintien de la surface exploitée,

CONSIDERANT que l'EARL la Pampouillaise est détentrice d'une autorisation d'exploiter depuis le 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que l'EARL la Pampouillaise renonce à son autorisation d'exploiter par courrier électronique du 8 mars 2021,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Sylvain Fougère ne fait l'objet d'aucune autre concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL Sylvain Fougère **est autorisée à exploiter 29,10 hectares** situés dans la commune de Augé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUGERAS Nicolas (19)



Dossier n° 4350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09/12/2020 présentée par Monsieur FAUGERAS Nicolas dont le siège d'exploitation est situé 19 bis, La Chauvarie – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,84 hectares appartenant à Monsieur BALLETTA Jean-Michel et la Commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE, sis sur la commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur FAUGERAS Nicolas domicilié 19 bis, La Chauvarie – 19320 MARCILLAC-LA-CROISILLE, **est autorisé** à exploiter 19,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BALLETTA Jean-Michel	MARCILLAC-LA-CROISILLE	AK 99, 124, 126, 140, 141, 168, 262, AN 20, 22, 26, 32, 139, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 197, 198, 199, 200, 201, 204, 205, 206, 207, B 101
Commune de MARCILLAC-LA-CROISILLE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	B 7, 8, 573

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC CHAUFFAILLE PORCHER (19)



Dossier n° 4347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03/12/2020 présentée par le G.A.E.C. CHAUFFAILLE PORCHER dont le siège d'exploitation est situé Les Viards – 24270 PAYZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 63,01 hectares (porcs, atelier engraisseur) appartenant à Madame BURGUET Nicole et Monsieur et Madame BURGUET Michel et Brigitte, sis sur la commune de SEGUR-LE-CHÂTEAU,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 03/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. CHAUFFAILLE PORCHER domicilié Les Viers – 19230 SEGUR-LE-CHÂTEAU, **est autorisé** à exploiter 63,01 ha pondérés (porcs, atelier engraisseur) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BURGUET Nicole	SEGUR-LE-CHÂTEAU	E 49, 114, 122 J, 122 K, 122 L
BURGUET Michel et Brigitte	SEGUR-LE-CHÂTEAU	E 28, 37, 47 J, 47 K, 54, 55, 58 J, 58 K, 66, 67 J, 67 K, 69, 74 J, 74 K, 76, 87, 88, 89, 90 J, 90 K, 92, 93, 96, 970 J, 97 K, 98 J, 98 K, 101 J, 101 K, 113, 119 J, 119 K, 124, 125, 128, 129, 131, 133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE PUYAVARGE (19)



Dossier n° 4344

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24/11/2020 présentée par le G.A.E.C. DE PUYAVARGE dont le siège d'exploitation est situé Le Puyavarge – 19800 SARRAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,73 hectares appartenant à Messieurs MAZEAU Jean, BORDES Christian (pour G.F.R. JUALANCH), BARBAZANGES Serge, LACHAUD Jean-Michel, FREITAS Mathieu et Mesdames MARLIAC Odile, DURAND-MARLIAC Nathalie, sis sur la commune de CHAUMEIL,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 26/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE PUYAVARGE domicilié Le Puyavarge – 19800 SARRAN, **est autorisé** à exploiter 46,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAZEAU Jean	CHAUMEIL	C 474, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895
BORDES Christian (pour G.F.R. JUALANCH)	CHAUMEIL	B 477, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 497, D 40, 43, 45, 49, 51, 83 A, 107
MARLIAC Odile	CHAUMEIL	B 646, C 438, 445, 452, 468, 878, 880, 917, D 76, 78, 79
BARBAZANGES Serge	CHAUMEIL	C 472, 473, D 58, 59, 60, 65, 82, 110, 111, 112
DURAND-MARLIAC Nathalie	CHAUMEIL	C 443, 449, 450, 451, 454, D 55, 56, 57, 61, 62
LACHAUD Jean-Michel	CHAUMEIL	C 872, 968, 969, 970, 971, 973
FREITAS Mathieu	CHAUMEIL	C 446, 447, 448, 469, 896, 897

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE TOULAUD (19)



Dossier n° 4351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par le G.A.E.C. DE TOULAUD dont le siège d'exploitation est situé Vegeolles – 19170 SAINT-MERD-LES-OUSSINES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,34 hectares appartenant à Madame MATHURIN Séverine, sis sur la commune de BUGEAT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE TOULAUD domicilié Vegeolles – 19170 SAINT-MERD-LES-OUSSINES, **est autorisé** à exploiter 16,34 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MATHURIN Séverine	BUGEAT	A 75 en partie, 76, 82, 83, 84, 85

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GMF (16)



Dossier n°1620313

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 octobre 2020) présentée par le GAEC GMF dont le siège d'exploitation est situé La Gelandrie 16500 Ansac sur Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 81,21 hectares appartenant à Madame Le Cossec Sandrine, sis sur la commune de Lessac,

CONSIDÉRANT que sur ces 81,21 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 03 décembre 2020, par la SCEA l'élevage du bois brûlé dont le siège d'exploitation est situé Berlange 86460 Availles Limouzine, pour une surface de 80,90 ha, en vue de restructurer et agrandir son exploitation,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 06 janvier 2021 pour 0,31 ha,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation au GAEC GMF portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GMF relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDÉRANT qu'avec 216,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA l'élevage du bois brûlé relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation

est comprise entre 94 ha et 188 ha » pour 52,26 ha et du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha » pour 28,64 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC GMF induisent l'attribution de 50 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 20 points - « combinaison performance économique et environnementale » pour 10 points – « activité d'élevage » pour 20 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA l'élevage du bois brulé induisent l'attribution de 40 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 20 points - « activité d'élevage » pour 20 points),

CONSIDERANT que les demandes du GAEC GMF et de la SCEA l'élevage du bois brulé présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GMF, La Gelandrie 16500 Ansac sur Vienne, **est autorisé** à exploiter 81,21 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE COSSEC Sandrine	Lessac	A236 – 238 – 247 – 163 – 164 – 231 – 232 – 233 – 234 – 237 – 239 – 240 – 241 – 242 – 245 – 246 – 398 – 399 – 406 -407 -404 -405 I109 – 105 – 106 – 107 – 108 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 120 – 260 – 265 – 267 – 268

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC GUILLE DE MONTSOUR (19)



Dossier n° 4355

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par le G.A.E.C. GUILLE DE MONTSOUR dont le siège d'exploitation est situé Montsour – 19160 LAMAZIERE-BASSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,06 hectares appartenant à Madame LONGEVIALLE Annie, sis sur la commune de LAMAZIERE-BASSE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. GUILLE DE MONTSOUR domicilié Montsour – 19160 LAMAZIERE-BASSE, **est autorisé** à exploiter 6,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LONGEVIALLE Annie	LAMAZIERE-BASSE	AK 28, ZH 1, ZI 1, ZI 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GODFROID Daniel (19)



Dossier n° 4345

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 30/11/2020 présentée par Madame GODFROID Danièle dont le siège d'exploitation est situé 111 rue Joseph Quintart – 07063 CHAUSSÉE NOTRE DAME (BELGIQUE), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,85 hectares appartenant à Madame BRUNERIE Josette, sis sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 03/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame GODFROID Danièle domiciliée 111 rue Joseph Quintart – 07063 CHAUSSÉE NOTRE DAME (BELGIQUE), **est autorisée** à exploiter 11,85 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
BRUNERIE Josette	SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS	AB 19, 20, 23, 24, 26, 28, 39, 40, 41 en partie, 91, 94, AC 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
PLAINEMAISON Martial (19)



Dossier n° 4349

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/12/2020 présentée par Monsieur PLAINEMAISSON Martial dont le siège d'exploitation est situé 15 avenue de l'Industrie – 19210 LUBERSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,00 hectares appartenant à Madame COLY Sylvie, sis sur la commune de LUBERSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur PLAINEMAISON Martial domicilié 15 avenue de l'Industrie – 19210 LUBERSAC, **est autorisé** à exploiter 8,00 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
COLY Sylvie	LUBERSAC	BS 1, BX 39, 167

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VAREILLE Claire (19)



Dossier n° 4348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 07/12/2020 présentée par Madame VAREILLE Claire dont le siège d'exploitation est situé 13 impasse des Bergeronnes – 19270 USSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,30 hectares appartenant à Monsieur ROUSSELY Serge, sis sur la commune de USSAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VAREILLE Claire domiciliée 13 impasse des Bergeronnes – 19270 USSAC, **est autorisée** à exploiter 9,30 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUSSELY Serge	USSAC	EC 77, 139, 147, 180, 230, 233, 377, 379

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNE Christiane (19)



Dossier n° 4352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par Madame VIGNE Christiane dont le siège d'exploitation est situé Le Puy de Vezy – 19500 COLLONGES-LA-ROUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,85 hectares appartenant à Messieurs VIGNE Gilles et VALEILLE Marc, sis sur les communes de LIGNEYRAC et COLLONGES-LA-ROUGE,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VIGNE Christiane domiciliée Le Puy de Vezy – 19500 COLLONGES-LA-ROUGE, **est autorisée** à exploiter 10,85 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNE Gilles	LIGNEYRAC	AE 109, 110, 111, 112, 117, 119, 121, 126, 127, 128, 130, 131, 163 J, 163 K, 164, 210, 211
VALEILLE Marc	LIGNEYRAC	AE 2
VALEILLE Marc	COLLONGES-LA-ROUGE	AP 279 J, 279 K, 280

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNE Simon (19)



Dossier n° 4354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par Monsieur VIGNE Simon dont le siège d'exploitation est situé Le Puy de Vezy – 19500 COLLONGES-LA-ROUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale pondérée de 12,81 hectares (noyers) appartenant à Monsieur VIGNE Gilles, sis sur les communes de COLLONGES-LA-ROUGE et LIGNEYRAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIGNE Simon domicilié Le Puy de Vezy – 19500 COLLONGES-LA-ROUGE, **est autorisé** à exploiter 12,81 ha pondérés (noyers) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNE Gilles	COLLONGES-LA-ROUGE	AH 227, AN 244 J, 244 K, AP 256, 257, 258, 259 J, 259 K, 260, 261, 262, 269 J, 270, 271, 291, 292, 293
VIGNE Gilles	LIGNEYRAC	AE 1, 11, 30

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-15-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VIGNE Thomas (19)



Dossier n° 4353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/12/2020 présentée par Monsieur VIGNE Thomas dont le siège d'exploitation est situé Le Bourg – 19500 SAILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,50 hectares appartenant à Monsieur VIGNE Gilles, sis sur les communes de COLLONGES-LA-ROUGE et LIGNEYRAC,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 10/02/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur VIGNE Thomas domicilié Le Bourg – 19500 SAILLAC, **est autorisé** à exploiter 11,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VIGNE Gilles	COLLONGES-LA-ROUGE	AP 182, 183, 186, 187, 188, 191, 202, 312, 337, 346 J, 419
VIGNE Gilles	LIGNEYRAC	AE 20 J, 20 K, 21, 22, 94, 134, AL 104

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-10-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIRSOLVY Genevieve (19)



Dossier n° 4341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23/11/2020 présentée par Madame VIRSOLVY Geneviève dont le siège d'exploitation est situé Estorg – 19390 BEAUMONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,65 hectares appartenant à Monsieur VIRSOLVY Serge et à Monsieur et Madame VIRSOLVY Serge et Geneviève, sis sur la commune de BEAUMONT,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Corrèze au plus tard le 26/01/2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame VIRSOLVY Geneviève domiciliée Estorg – 19390 BEAUMONT, **est autorisée** à exploiter 11,65 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
VIRSOLVY Serge	BEAUMONT	AM 92 J, 92 K, 92 L
VIRSOLVY Serge et Geneviève	BEAUMONT	AM 91, 114, 142, 164, 165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-08-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - SCEA L ELEVAGE DU BOIS BRULE (16)



Dossier n°1620371

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 décembre 2020) présentée par la SCEA l'Élevage du Bois Brulé, dont le siège d'exploitation est situé Berlange 86460 Availles Limouzine, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,90 hectares appartenant à Madame Le Cossec Sandrine, sis sur la commune de Lessac,

CONSIDERANT que sur ces 80,90 ha, une demande concurrente sur la totalité a été déposée par le GAEC GMF dont le siège d'exploitation est situé La Gelandrie 16500 Ansac sur Vienne en date du 26 octobre 2020, en vue de restructurer son exploitation,

CONSIDERANT le courrier de prolongation au GAEC GMF portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 26 avril 2021,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 216,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA l'élevage du bois brulé relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha » pour 52,26 ha et du rang de priorité 3 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est supérieure à 188 ha » pour 28,64 ha,

CONSIDERANT qu'avec 177,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC GMF relève du rang de priorité 2 « agrandissement d'une exploitation dont la surface par chef d'exploitation est comprise entre 94 ha et 188 ha »,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Charente lors de sa séance plénière du 04 février 2021,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA l'élevage du bois brûlé induisent l'attribution de 40 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 20 points - « activité d'élevage » pour 20 points),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC GMF induisent l'attribution de 50 points (critères « dimension économique et viabilité de l'exploitation » pour 20 points - « combinaison performance économique et environnementale » pour 10 points – « activité d'élevage » pour 20 points),

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA l'élevage du bois brûlé et du GAEC GMF présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA l'Elevage du Bois Brûlé, Berlange 86460 Availles Limouzine, **est autorisée** à exploiter 52,28 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Le Cossec Sandrine	Lessac	A236 – 238 – 247 – 163 – 164 – 231 – 234 – 239 – 241 – 242 – 245 – 246 – 398 – 406 - 407 - I109 – 106 – 107 – 108

La SCEA l'Elevage du Bois Brûlé, Berlange 86460 Availles Limouzine, **n'est pas autorisée** à exploiter 28,62 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Le Cossec Sandrine	Lessac	A232 – 233 – 237 – 240 – 399- I105 – 110 – 111 – 112 – 113 – 114 – 115 – 116 – 117 – 118 – 120 – 260 – 265 – 267 – 268

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-03-31-00008

Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL LES EGAUX (79)



Dossier n° 5 – 10/12/2020

EARL Les Egaux

**Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 novembre 2020) présentée par l'EARL Les Egaux (M. FERRU Cédric et M. GIRARD Dany) dont le siège d'exploitation est situé La Roche Elie – 2 bis, route du Pigeonnier – 79120 Messé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 62,74 hectares, sis sur la (les) commune(s) de Messé,

VU la décision de la Préfète de région en date du 14 décembre 2020 délivrant un refus d'exploiter à l'EARL des Egaux pour 16,91 ha;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux de l'EARL Les Egaux réceptionnée le 11 février 2021 par la Préfète de région;

CONSIDERANT la suite favorable donnée à ce recours par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 18 mars 2021;

CONSIDERANT que l'EARL Les Egaux exploitait déjà les 62,74 ha demandés par mise à disposition de M. GIRARD Dany, associé-exploitant de l'EARL Les Egaux jusqu'au 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il ne s'agissait donc pas d'un agrandissement et que la demande de l'EARL Les Egaux n'était pas soumise au contrôle des structures ;

CONSIDERANT l'article L242-3 du code des relations entre le public et l'administration qui permet de retirer une décision illégale dans le délai de 4 mois suivant sa notification;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

En application de l'article L. 242-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de refus d'exploiter 16,91 ha délivrée le 14 décembre 2020 à l'EARL Les Egaux est retirée.

La demande de l'EARL Les Egaux n'est pas soumise au contrôle des structures.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2021

Pour la préfète et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-04-30-00002

ARRETE DU 30/04/2021 PORTANT DEROGATION
INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE à
l'interdiction de circulation, à certaines périodes,
des véhicules de transport de marchandises de
plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les
associations professionnelles AINACO,
NUTRINOE et SO'FAB

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

ARRÊTE DU 30/04/2021

PORTANT DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-ouest
Préfète de la Gironde

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;

Vu la demande de dérogation des associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB en date du 12 avril 2021 à l'interdiction de circulation des livraisons de nourriture animale ;

Vu l'avis favorable des préfets de département de la zone de défense sud-ouest et de la DRAAF ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les associations professionnelles, assurent des transports indispensables à l'approvisionnement ou au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par le secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 12 départements de la zone de défense Sud-Ouest en coordination avec les zones de défense ouest et sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté zonal unique ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de l'article 5.II.6 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules exploités par les associations professionnelles AINACO, NUTRINOE et SO'FAB sont autorisés à circuler, à titre temporaire en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge).

Article 2

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages (véhicules de type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), est exceptionnellement autorisée sous les conditions suivantes :

- véhicules transportant des aliments composés pour animaux dans les élevages
- le **lundi 24 mai 2021, de la veille 22h à 22h** : sur les départements de la zone de défense
- les **samedis 24 juillet, 7, 14 et 21 août 2021, de 7h à 19h** : à l'exception des axes de transit en Gironde tels que reportés sur la carte annexée :
 - Liaison principale Paris Bassin Arcachon : A10-Rocade Bordeaux-A63-A660-RN250 et les deux départementales parallèles à l'A63 => D1250 (Arcachon via Marcheprime) - D1010 (Landes via Belin-Béliet)
 - Liaisons rocade <> plages :
 - D213 - D6 (route du Cap ferret)
 - D106 (route de Lacanau)
 - D1-D1215E1-D1215 : Route de Roulac
 - D1215-D104-D207 : route de Carcans
 - D107 : route du Porge
 - D3 : liaison Soulac-Carcans-Lacanau-Arès-Bassin Arcachon

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique ,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

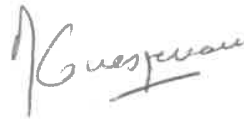
Le présent arrêté sera notifié aux responsables légaux des associations AINACO, NUTRINOE et SO'FAB.

Une copie sera adressée aux zones de défense limitrophes et aux représentants de la zone Sud-Ouest des organisations professionnelles de transport routier.

Fait à Bordeaux, le 30 / 04 / 2021 à 12 heures

La préfète de zone Sud-Ouest,

Pour la Préfète,
Le Préfet délégué pour
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU

SGAR

R75-2021-04-19-00003

ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE PORTANT
COMPOSITION DU RESEAU CCI DE
NOUVELLE-AQUITAINE R75-2021-04-19-00002
publié le 28 avril 2021

Arrêté de composition de la CCI Limoges et
Haute-Vienne daté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté relatif à la composition
de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Limoges et Haute-Vienne**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 713-11 à L.713-13, R.711-47 et R. 713-66 ;

Vu le décret du 5 juin 1958 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Limoges et Haute-Vienne ;

Vu la délibération de la CCI de région Nouvelle-Aquitaine prise en assemblée générale le 18 mars 2021 de retenir deux sous-catégories dans les catégories commerce, industrie et services ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne prise lors de la consultation électronique de l'assemblée générale du 12 au 22 mars 2021 proposant le nombre et la répartition de ses sièges entre catégories et sous-catégories professionnelles ;

Vu l'étude de pondération transmise le 22 mars 2021 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1

Le nombre de membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne à élire lors du scrutin de 2021 est fixé à 36.

Article 2

La répartition des sièges de la CCIT de Limoges et Haute-Vienne à pourvoir entre les catégories et les sous-catégories professionnelles est établie conformément au tableau ci-dessous :

Catégories	Sous catégories	Nombre de sièges	Total
INDUSTRIE	<i>Moins de 10 salariés</i>	4	12
	<i>10 et plus</i>	8	
COMMERCE	<i>Moins de 5 salariés</i>	5	11
	<i>5 et plus</i>	6	
SERVICES	<i>Moins de 5 salariés</i>	6	13
	<i>5 et plus</i>	7	
			36

Article 3

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne est abrogé à compter de l'installation des membres élus à l'issue du scrutin de 2021.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Limoges et Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine dont ampliation sera adressée :

- Au préfet de département de Haute-Vienne
- Au président de la CCIT de Limoges et Haute-Vienne
- A la Direction générale des entreprises (elections-cci.dge@finances.gouv.fr)
- A CCI France

Fait à Bordeaux 19 AVR. 2021

La Préfète de région,

Fabienne BUCCIO